



COMMUNE DE MONTRY

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 11 octobre 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05 octobre 2018, s'est réuni en séance publique le 11 octobre 2018 à 20h30 en salle du conseil municipal sous la présidence de Mme. Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 04/10/2018 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 11/10/2018 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis.

* * * * *

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, E. DEMUR, L. ROUMILA, C. COLIN, P. GUERAND, T. DUMAS, M. FICARA, S. LEVIS

Absents ayant donné pouvoir : N. MENNESSIER à C. COLIN, A. AMPOLO à F. SCHMIT, A. SCHLAYEN à M. FICARA, R. ANGUELU à E. DEMUR, G. COLIN à E. MAILLARD, N. RAFFETIN à P. GUERAND, C. JOUANNEAU à T. DUMAS

Absents : J. GUERREIRO, P. DEGRIS, B. GUIBAN, E. BOULANGER, E. ANDRE, K. SASSI, C. FONTAINE

Secrétaire de séance : J. GUERREIRO.

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h35, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Madame L. ROUMILA secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal du 4 octobre 2018

* * * * *

1) Transfert du Budget Assainissement vers le Budget Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif ville voté le 29 mars 2018,

Considérant les instructions de la Trésorerie de Magny-le-Hongre, demandant que le montant correspondant aux heures du personnel du service technique dédiées à l'assainissement, soit inscrit en dépenses au compte 6215 du budget assainissement et viré à la section fonctionnement au compte 70841 du budget ville,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter le transfert décrit ci-dessus pour les montants votés au budget primitif de la ville et de l'assainissement de l'année 2018,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la délibération à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

2) Règlement des cimetières communaux

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de règlement des cimetières.

- Il s'applique aux deux cimetières communaux :
l'ancien cimetière rue Marceau
- le nouveau cimetière route de Magny-le-Hongre

et définit l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible des lieux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide d'approuver le règlement municipal des cimetières tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Autorise Madame le Maire à signer ledit règlement et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

3) Règlement du service public de l'assainissement collectif à Montry

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-8, L1331-4,

Considérant que :

La commune dispose actuellement d'un marché d'exploitation de la station d'épuration des postes de refoulement et des réseaux assainissement avec la SAUR.

Elle exerce la compétence « assainissement collectif » sur l'ensemble de son territoire avec comme prestataire unique LA SAUR. Elle a pour mission d'organiser le service assainissement, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

Madame le Maire expose au conseil municipal l'importance d'un règlement du service public de l'assainissement collectif dont la collectivité, est organisatrice.

A ce titre, il convient donc de créer un règlement de service public de l'assainissement collectif définissant l'ensemble des actions, des relations contractuelles avec l'utilisateur, l'exploitant de service, ainsi que les installations nécessaires à la desserte des usagers du service assainissement collectif et au traitement des effluents de sorte à rendre leurs rejets compatibles avec le milieu naturel.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement du service public de l'assainissement collectif à Montry tel qu'il est annexé à la présente délibération, et autorise Madame le Maire à signer ledit règlement et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

4) Demande de subvention à l'AESN et au conseil départemental de Seine et Marne pour l'étude et les travaux d'assainissement prévus rue des Champs Forts

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L2224-8,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à l'étude et aux travaux d'assainissement rue des Champs Forts.

Considérant qu'il est possible de solliciter l'AESN et au conseil départemental de Seine et Marne afin d'obtenir une subvention pour cette étude et ces travaux d'assainissement indispensables.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire a effectuer la demande de subvention à l'AESN et au Conseil Départemental de Seine et Marne pour l'étude et les travaux d'assainissement prévus rue des Champs Forts.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

5) Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise principal,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Décide la création à compter du 11/10/2018 de :

- 1 emploi permanent à temps complet (35 h) d'agent de maîtrise principal, filière technique cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11/10/2018

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

6) Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Décide la création à compter du 11/10/2018 de :

- 1 emploi permanent à temps complet (35 h) d'adjoint territorial d'animation, filière animation cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11/10/2018

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

7) Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en raison du départ d'un agent.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Décide la création à compter du 11/10/2018 de :

- 1 emploi permanent à temps complet (35 h) d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11/10/2018

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté pour l'exercice des fonctions demandées

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

8) Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T.) (après avis du C.T.)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T. Le CET est suspendu pendant la période de stagiairisation.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Considérant l'avis du C.T. en date du 4 septembre 2018,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (C.E.T.) dans la collectivité.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01/12/2018.

I/ L'ALIMENTATION DU C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail), le cas échéant ;
- *(tout ou partie)* des jours de repos compensateurs : *heures supplémentaires, complémentaires,...* sans limite par an, sous réserve des limites du CET.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

II/ PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

(Par exemple : l'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale)

Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 31/12 de l'année en cours

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

III/ L'UTILISATION DU C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004, avant le 31/01/n+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

IV/ La clôture du CET :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour les agents fonctionnaires et à la date de radiation des effectifs pour les agents contractuels.

Lorsque cette date est prévisible, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

➤ Le cas échéant si la collectivité le souhaite :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 10 jours.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

Dit qu'elles prendront effet à compter de ce jour.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

9) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « A Votre Portée »

Considérant qu'une somme de 13 000 € a été prévue au compte 6574 du budget 2018 de la commune et que ce compte présente un excédent.

Considérant la demande d'aide exceptionnelle de l'association « A Votre Portée », pour soutenir sa création,

Il est proposé au Conseil municipal de lui accorder une subvention pour un montant de 400 € au titre de l'année 2018,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE une subvention d'un montant de 400 € à l'association « A Votre Portée » pour l'année 2018.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

10) Instauration d'un droit de préemption urbain simple applicable aux espaces dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme, et L515-16 du code de l'environnement

Vu la délibération en date du 19/10/2012 par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU,

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du PLU approuvée le 27/03/2013,

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du PLU approuvée le 27/03/2013,

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du PLU approuvée le 18/12/2013

Vu la 3^{ème} modification simplifiée du PLU approuvée le 25/11/2016

Vu la 4^{ème} modification simplifiée du PLU approuvée le 8/03/2018

Vu la mise en révision générale par délibération n°2017/12/20/03 en date du 20/12/2017

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur les espaces définis par un plan de prévention des risques technologiques,

Considérant : la nécessité de préempter afin de pouvoir permettre à la commune de supprimer les constructions en zones inondables pour des raisons de sécurité, de salubrité et environnementales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1

Décide d'étendre le droit de préemption urbain aux espaces définis par un plan de prévention des risques technologiques identifiés dans le plan local d'urbanisme.

Article 2

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en mairie, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à M. le Prefet ;
- à la communauté de commune du Pays Créçois ;

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

11) Cession de la parcelle cadastrée section A numéro 1188

Vu L'article [L. 2241-1](#) du code général des collectivités territoriales,

Vu L'article [L. 2122-21](#) du code général des collectivités territoriales,

Vu L'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2006 relative à l'acquisition par de ladite parcelle cadastrée section A numéro 1188,

Vu l'acte authentique de Maître Jean-Luc Vanpouille, en date du 29 novembre 2006 publié au service de la publicité foncière de Coulommiers le 22 janvier 2007, volume 2007P, numéro 413,

Vu l'intérêt pour la commune de revendre cette parcelle appartenant au domaine privé de la commune, du fait de l'inutilité de celle-ci dans le cadre de l'aménagement de voirie préalablement effectué,

Vu l'intérêt des propriétaires d'acquérir cette parcelle afin de la réintégrer à leur propriété cadastrée section A numéro 1187,

Vu l'avis des domaines en date du 6 septembre 2018,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la vente de gré à gré de la parcelle cadastrée section A numéro 1188 au prix de HUIT CENT EUROS (800.00€),
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve la vente de ladite parcelle cadastrée section A numéro 1188.

Autorise Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette vente.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

13) Déclaration préalable à l'édification des clôtures

Vu l'article 1111-1 du code Général des Collectivité Territoriales

Vu l'article 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles 2131-1 et 2131-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme

Vu l'intérêt architectural pour la Commune de Montry de maîtriser les aspects extérieurs,

Il est proposé au conseil municipal :

De se prononcer sur la pertinence d'instaurer le régime de la déclaration préalable de travaux pour l'édification de clôture sur tout le territoire de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'instauration du régime de déclaration préalable de travaux pour l'édification de clôture

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : /

14) Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Conseil Municipal

Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un débat ait lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme

PREND ACTE : que le débat sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'urbanisme a eu lieu, au cours de la présente séance, au sein du Conseil Municipal, le compte-rendu de ce débat est annexé à la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

La séance du conseil municipal est clôturée à 20h55.

Le Secrétaire de séance :

Laïla ROUMILA

